



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2020-028

PUBLIÉ LE 16 MARS 2020

# Sommaire

## DDT

32-2020-03-16-001 - Arrêté fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020/2021 (2 pages)

Page 3

DDT

32-2020-03-16-001

Arrêté fixant les nombres minimum et maximum  
d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand  
gibier soumises à plan de chasse dans le département du

*arrêté fourchette des animaux à prélever pour le grand gibier soumis à plan de plan dans le Gers*  
**Gers pour la campagne 2020/2021**  
*pour la campagne 2020/2021*

## ARRÊTÉ

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département du Gers pour la campagne 2020 / 2021**

*La préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 -1 à R 425-13

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté du 10 mars 1980, fixant le plan de chasse dans le département du Gers,

Vu l'avis de Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis le 2 mars 2020

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2020-2021 est fixé comme suit pour les espèces figurant dans le tableau :

Espèces	Cerf	Chevreaux	Daims
Nombre minimum	15	7000	0
Nombre maximum	60	11000	50

**Article 2** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération des chasseurs du Gers et Monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **16 MARS 2020**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



**Edwige DARRACQ**

---

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre en charge de l'écologie
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (site [www.telerecours](http://www.telerecours))

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

---